

GRAND COGNAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Nombre de Conseillers :	
en exercice :	96
titulaires présents :	70
suppléant :	1
pouvoirs :	14
excusés :	11
votants :	85
* voix pour :	83
* voix contre:	1
* abstention :	1
* NPPPV :	

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE GRAND COGNAC

—
SEANCE DU JEUDI 20 FEVRIER 2020
—

Aujourd'hui, jeudi 20 février 2020, à 16 heures, en vertu de la convocation du vendredi 14 février 2020, les membres du Conseil de Grand Cognac se sont réunis salle polyvalente de Gensac-la-Pallue – chemin du grand marais (16130), sous la présidence de Monsieur Jérôme SOURISSEAU, président.

ETAIENT PRESENTS

Mme Pascale BELLE – MM. Pierre BERTON - Pierre-Yves BRIAND - Rémy BRIAULT – Romuald CARRY – David CHAGNEAUD - Alain CHOLLET – Simon CLAVURIER – Jean-Christophe COR – Christian DECOODT – Jean-Jacques DELAGE - Michel DESAFIT - Mme Nicole DESCHAMPHAMLAERE – MM. Jacques DESLIAS – Martial DESPORT - Georges DEVIGE – Guy DEWEVRE – Christian DUFRONT - MM. Bernard DUPONT – Gérard FAURIE – Richard FERCHAUD - Gérard GAYOUX – Philippe GESSE - Mme Laurence GIRARD – M. Didier GOIS – Mmes Christel GOMBAUD – Marie-Christine GRIGNON – MM. Claude GUINET - Claude GUIARD – Jean-François HEROUARD - Mme Chantal HILLAIRET – MM. Christian JOBIT – Gérard JOUANNET – Mme Danielle JOURZAC – M. Jean-Marc LACOMBE – Mme Nathalie LACROIX – MM. Patrick LAFARGE – M. Bertrand LAURENT – Mme Michelle LE FLOCH – MM. Jean-Louis LEVESQUE – Eric LIAUD – Mme Françoise MANDEAU – M. Bernard MARCEAU - Mme Véronique MARENDAT – MM. Annick-Franck MARTAUD – Bernard MAUZE - Dominique MERCIER – Christian MEUNIER – Mme Chantal NADEAU – MM. Philippe NIFENECKER - Francis PAUMERO – Mmes Dominique PETIT – Annie-Claude POIRAT - MM. Bernard POPELARD – François RAUD – Alain RIFFAUD – Christophe ROY -Jean-Philippe ROY - Mme Nicole ROY – MM. Jérôme ROYER – Patrick SEDLACEK - Dominique SOUCHAUD – Olivier TOUBOUL - Mme Hélène TOURNADRE – M. Christian LE LAIN - Mmes Nadia VARLEZ - Marie-Jeanne VIAN – MM. Mickaël VILLEGIER – Jean-Paul ZUCCHI.

Suppléante

Mme Martine BOUILLON (suppléante de M. Jean-Claude TESSENDIER).

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR

Mme Marilyne AGOSTINHO FERREIRA (donne pouvoir à M. Olivier TOUBOUL) - M. Noël BELLIOU (donne pouvoir à M. Richard FERCHAUD – Mme Stéphanie FRITZ (donne pouvoir à Mme Danielle JOURZAC) – M. Jean GRAVERAUD (donne pouvoir à Mme Marie-Jeanne VIAN) – M. Michel GOURINCHAS (donne pouvoir à M. Patrick SEDLACEK) – Mme Stéphanie HIBON-MINET (donne pouvoir à M. Jean-Louis LEVESQUE) – Mme Marianne JEANDIDIER (donne pouvoir à Mme Michelle LE FLOCH) – M. Lilian JOUSSON (donne pouvoir à Mme Pascale BELLE) – Mme Colette LAURICHESSE (donne pouvoir à Mme Véronique MARENDAT) – Mme Monique MARTINOT (donne pouvoir à M. Annick-Franck MARTAUD) – M. Bernard PISSOT (donne pouvoir à M. Georges DEVIGE) – Mme Elisabeth DUMONT (pouvoir à M. Bernard DUPONT) – M. François RABY (donne pouvoir à M. Pierre BERTON) – Mme Catherine PARENT (donne pouvoir à Mme Nicole ROY).

EXCUSES

MM. André BARAUD – Sébastien BRETAUD – Xavier DAUDIN – Michel FOUGERE – Mehdi KALAI - Pascal MARTIN – Mme Anne-Marie MICHENAUD – M. Jean-Marie NOUVEAU – Mmes Martine PIERRE – Emilie RICHAUD – Isabelle LASSALLE.

M. Georges DEVIGE est désigné secrétaire de séance.

AVIS DE GRAND COGNAC SUR LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA REGION DE COGNAC

Monsieur le Président

EXPOSE

Le 25 novembre 2013, le Syndicat Mixte de Cohérence de la Région de Cognac a prescrit l'élaboration du SCoT de la Région de Cognac sur l'ensemble de son périmètre, à savoir les Communautés de communes du Grand Cognac, de Jarnac, de Grande Champagne, de la Région de Châteauneuf et du Rouillacais. La compétence en matière de SCoT de la Région de Cognac a été transférée au PETR Ouest Charente – Pays du Cognac le 24 novembre 2017 par arrêté préfectoral suite à la dissolution du Syndicat mixte de Cohérence de la région de Cognac.

Par délibération du comité syndical du PETR Ouest Charente – Pays du Cognac en date du 28 novembre 2019, le projet de SCoT de la Région de Cognac a été arrêté, et le bilan de la concertation menée a été approuvé.

Au jour de l'arrêt du SCoT, le Territoire se compose de 70 communes, organisées en deux établissements publics de coopération intercommunale (La Communauté d'Agglomération de Grand Cognac et la Communauté de Communes du Rouillacais), pour près de 79 916 habitants (recensement INSEE 2016).

L'article L.143.20 du code de l'urbanisme prévoit que « l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 arrête le projet de schéma et le soumet pour avis [...] aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ».

La commune ou le groupement de communes membre de l'établissement public dispose alors d'un délai de trois mois à compter de la transmission, pour exprimer un avis sur le projet.

Contenu du SCoT :

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de planification qui a pour objet d'organiser de manière cohérente le territoire, visant à construire son avenir pour les vingt prochaines années. Les objectifs du SCoT intéressent de nombreuses politiques sectorielles telles que l'habitat, l'emploi, les déplacements, le développement économique et commercial, l'environnement et le développement durable, les équipements et services aux populations, l'urbanisme notamment. L'enjeu réside dans l'atteinte d'un équilibre entre le développement du territoire nécessaire à la satisfaction des besoins actuels et à venir, et la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le document s'articule autour de trois grands axes, qui constituent les trois parties du DOO :

Partie 1 : Organiser les grands équilibres entre les différents espaces du territoire pour une authenticité renouvelée et valorisée :

- Organiser une armature urbaine polycentrique renforçant la place de Cognac dans l'axe Charente, tout en maintenant les proximités rurales. Celle-ci prévoit notamment une croissance démographique de l'ordre de +0.40% / an en moyenne (soit 87 300 personnes environ à horizon 2039), différenciée selon l'armature territoriale choisie.
- Consolider les ressources environnementales et paysagères pour des aménités naturelles attractives.

- Faire des grandes entités paysagères naturelles le socle de la diversité territoriale
- Préserver l'espace agricole, vecteur d'authenticité et d'identité territoriale. *Dans une logique de diminution moyenne d'environ 46% du rythme annuel de consommation foncière des espaces agricoles et naturels, 52% de l'offre nouvelle en logements seront réalisés dans l'enveloppe urbaine et une densité moyenne de 14 logements à l'hectare sera recherchée pour le développement résidentiel en extension. Ces indicateurs chiffrés sont également différenciés en fonction de l'armature territoriale choisie.*

Partie 2 : Faire du bien-vivre l'ambassadeur d'un territoire se vivant autrement :

- Développer des mobilités adaptées à tous.
- Affirmer l'offre en commerce et équipements pour un cadre de vie animé, agréable et facilité. Renforcer les centralités en interdisant notamment les implantations en secteur de périphérie en-dessous de 150 m² de surface de vente (sous certaines conditions), appuyer la pérennisation d'une offre de proximité limitant les déplacements contraints au quotidien, organiser le développement de l'offre en fonction de l'armature territoriale, ne pas créer de nouveaux parcs commerciaux.
- Assurer un développement résidentiel garantissant adaptabilité, convivialité, sociabilité et sécurité pour tous. Pour cela, 6500 logements supplémentaires seront produits à l'horizon 2039.
- Garantir un aménagement et des morphologies urbaines en cohérence avec l'identité patrimoniale du territoire et du « bien-vivre ».
- Gérer les risques et les nuisances pour une meilleure protection des populations.

Partie 3 : Maintenir l'excellence économique de la filière des spiritueux et diversifier le tissu économique pour une performance globale :

- Maintenir l'excellence de la filière spiritueux et agir pour la diversification économique permettant une plus grande liberté de choix à l'égard de l'emploi. 109 ha identifiés pour le développement des zones d'activités économiques du territoire d'ici 2039 et 60 ha identifiés pour la filière cognac.
- Faire du tourisme un vecteur de l'économie et d'expérimentation de l'identité locale
- Soutenir, valoriser et accompagner le développement des productions primaires
- Valoriser les ressources dans le cadre de la politique énergétique pour lutter contre le réchauffement climatique

AVIS DE GRAND COGNAC SUR LE SCOTRemarques d'ordre général :

- La Communauté d'Agglomération de Grand Cognac s'est fortement impliquée dans l'élaboration de ce document, que ce soit politiquement, avec la participation de nombreux élus aux ateliers de travail et aux différentes étapes de validation (débat du PADD, arrêt du projet) ou techniquement, avec la mobilisation des services concernés.
- Les enjeux du territoire ont globalement été traités conformément aux attentes des élus et dans le respect des normes supérieures, allant du code de l'urbanisme aux différents documents stratégiques (SRADDET, SAGE...).
- Les rapports juridiques entre les différents documents stratégiques ont amené la Communauté d'Agglomération à ajuster ses stratégies au plus près du SCoT, à mesure que les études avançaient. Ainsi le Plan Climat Air Energies Territorial (PCAET), le Programme Local de l'Habitat (PLH) et le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ont été construits en compatibilité avec le scénario retenu dans le SCoT arrêté. Il apparaît indispensable que ce scénario soit maintenu en l'état, au risque de remettre en cause tous les documents stratégiques en cours et leur mise en application.

- La grande majorité des remarques faites par les élus (écrites ou exprimées en réunion) font ressortir une crainte de voir « mourir » les communes rurales, compte tenu de la réduction de consommation foncière retenue (-46%). Il ne faudrait pas que le fragile équilibre entre le respect des normes supérieures et la volonté des élus soit remis en cause, au risque de ne pas voir aboutir ce document.

Remarques sur le Document d'orientations et d'Objectifs (DOO) :

Concernant l'armature territoriale, l'objectif 1.1.1. (p 13) assigne les mêmes règles aux communes de Cognac et de Châteaubernard. Il y a lieu, au sein d'un tel pôle, de bien prendre en compte, à la fois, ce qui les rassemble, et ce qui fait leurs spécificités.

Concernant les Trames Verte et Bleue : l'objectif 2.2.3. (p 23) demande *d'identifier les points de fragmentations des corridors écologiques et hiérarchiser au regard de l'intérêt écologique avéré*. L'état actuel des connaissances ne permet pas de réaliser un travail aussi poussé quant à la hiérarchisation de ces fragmentations. Il en va de même pour les zones humides (objectif 2.3. p 25). La collectivité se conformera toutefois au SAGE Charente, récemment approuvé.

Concernant la préservation des espaces naturels et agricoles, il est proposé de supprimer une partie de la prescription de l'objectif 4.2.3. (p 38) comme suit : *« Ces objectifs constituent des moyennes à l'échelle de l'ensemble des urbanisations nouvelles en extension de l'enveloppe urbaine existante par commune afin d'adapter les différents secteurs de projets aux contraintes et contextes topographiques, morphologiques ou techniques. »*

Concernant les mobilités : pour la prescription *« Assurer une gestion équilibrée de l'espace public entre logique de stationnement et logique de renforcement de la place du piéton »* (p 14) il est proposé d'ajouter *« et des mobilités douces »*.

Concernant le foncier alloué aux activités économiques :

- le choix de proposer deux enveloppes foncières différentes (p 40), à savoir une pour la viticulture et une pour les autres activités économiques, nous semble tout à fait pertinent. Il est cependant quasi-impossible, au regard des données dont nous disposons actuellement, d'estimer les besoins en foncier économique. Nous nous inquiétons de ne pouvoir répondre à l'ensemble des besoins de la filière sur le territoire de Grand-Cognac compte tenu de l'enveloppe allouée,
- la possibilité de mutualiser le volume total de l'offre foncière entre les deux intercommunalités, aussi bien pour les activités viticoles (p 83) que pour les autres activités (p 81), semble difficilement applicable, compte tenu du fonctionnement inhérent à chaque EPCI. Nous suggérons donc de retirer ces règles.
- Nous souhaiterions, en revanche, que soit rendu possible le « redéploiement » du foncier au sein d'une même catégorie, si un projet de zone ou d'extension de zone prévu dans le SCoT n'est pas réalisé. Il ne s'agit pas d'urbaniser n'importe où mais d'avoir plus de souplesse dans un contexte de foncier extrêmement contraint. Ce redéploiement pourrait bien entendu être encadré avec des principes de bonne intégration paysagère, de localisation par rapport aux enveloppes bâties aux typologies de pôles...
- La carte de synthèse des zones d'activités mériterait de distinguer les zones d'activités réalisées et celles en projet, ainsi que de localiser les projets d'extension.
- Enfin, concernant le transport de marchandises (objectif 1.3.6. p 51), la Communauté d'Agglomération n'est aujourd'hui pas en mesure d'identifier *« les lieux d'accueil des espaces de plateforme de livraison en milieu urbain »*, ni d'étudier *« le potentiel de desserte ferroviaire de marchandises »*.

.../...

En matière de commerce :

- Après lecture de ce volet commercial, nous nous interrogeons sur ce qu'il est interdit de faire en matière de commerce. Pour préciser le propos, nous voyons difficilement la capacité de ce règlement à enrayer certaines dynamiques à l'œuvre ou menaces telles que :
 - o La création de « petits commerces » (commerce de bouche) dans les zones commerciales,
 - o Le développement de galeries marchandes, voire les extensions de zones commerciales dans les pôles secondaires, là où les centres-villes sont déjà fragiles et où l'Opération de Revitalisation Territoriale (ORT) va être déployée,
 - o La poursuite des développements commerciaux d'opportunité, sur des ronds-points par exemple.
- Dans les concepts définis aux pages 56 et 57, ne figurent pas les commerces dits de rond-point qui ne sont pas accessibles à pied (pas dans la partie Centralités) et ne sont pas assimilables non plus à des grandes surfaces.
- Il est indiqué p 58 que « *le SCoT ne prévoit pas la création de nouveaux parcs commerciaux* ». Nous pensons que ce propos a toute sa place dans le PADD car c'est un choix politique fort de la part des élus du SCoT.
- Pour la prescription « *accueillir de nouvelles implantations répondant à toutes les fréquences d'achat et de taille.* » (p 58) il est proposé d'ajouter « *notamment par le remembrement et la rénovation du tissu commercial existant.* ».
- Le dispositif FISAC n'existe plus, il convient de l'enlever du document
- Les prescriptions de l'objectif 2.3.4., doivent également viser plus précisément les pôles secondaires. Il est par ailleurs proposé d'ajouter comme prescription : « *Réfléchir au remembrement des anciennes cellules commerciales pour offrir des surfaces de vente plus grandes et adaptées au commerce actuel.* »

Concernant l'agriculture : dans les recommandations relatives au maraichage p 92, il pourrait être ajouté de veiller à ce que les règles des PLU en cours d'élaboration permettent la réalisation d'équipements spécifiques à ce type d'activité (cabanons, serres...), dans le respect des règles des Plans de Prévention des Risques Inondations (PPRi).

DECISION

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.141-1 et suivants, L.143-17 et suivants, R.143-1 et suivants ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de cohérence de la région de Cognac n°2013-01 en date du lundi 25 novembre 2013 prescrivant l'élaboration du schéma de cohérence territoriale de la Région de Cognac et définissant les objectifs et les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette élaboration ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2017 transférant la compétence en matière de SCoT au PETR Ouest Charente-Pays du Cognac ;

Vu la délibération D-2019_11 du 28 février 2019 attestant du débat du PADD du SCoT de la Région de Cognac qui a eu lieu au sein du comité syndical du PETR Ouest Charente - Pays du Cognac ;

Vu la délibération D-2019_29 du 28 novembre 2019 du PETR tirant le bilan de la concertation mise en œuvre pour l'élaboration du projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Cognac ;

.../...

AR PREFECTURE

016-200070514-20200220-D2020_95-DE
Regu le 03/03/2020

Vu la délibération D2019_30 du 28 novembre 2019 du PETR arrêtant le projet de SCoT de la Région de Cognac ;

Vu l'avis favorable du bureau réuni le 6 courant.

Considérant que le schéma répond aux objectifs énoncés par l'article L.101-2 du code de l'urbanisme ;

Les membres du conseil, après en avoir délibéré par 83 voix Pour, 1 voix Contre et 1 Abstention :

- DECIDENT de formuler un avis favorable sur le projet de SCoT tel que proposé, sous réserve de prendre en compte les remarques et évolutions demandées par Grand Cognac dans la présente délibération ;
- AUTORISENT le président ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce projet.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME



Le président,

Jérôme SOURISSEAU

Le président certifie que la présente délibération est exécutoire de plein droit. Transmise au représentant de l'Etat et publiée à la date du visa. (art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)